

Quel est le décret de l'obtention d'un prêt des banques des ? pays non-islamiques

<"xml encoding="UTF-8?>

Question



Je suis musulman et j'habite en Suède. Je n'ai pas encore trouvé un bon boulot. Je veux acheter un petit restaurant. Mon épouse et moi, nous avons décidé d'obtenir un prêt bancaire ? (et d'en payer, mensuellement, les échéances. Est-il un acte illicite (haram

Résumé de la réponse

Le fait d'obtenir un prêt n'est pas subordonné à l'autorisation du législateur religieux, même " s'il s'agit d'une banque publique et étatique. Cependant, s'il s'agit d'un prêt avec un taux d'usure, il est illicite, quel qu'en soit le fournisseur, un musulman ou un non-musulman, un gouvernement islamique, ou un gouvernement non-islamique. Dans ce cas où l'intéressé (e) se trouve dans un grand besoin d'urgence le caractère illicite du prêt ne devient pas licite avec l'autorisation du législateur religieux, mais, l'intéressé(e) peut, pour ne pas commettre l'illicite, ne pas avoir l'intention de donner la somme supplémentaire. Autrement dit, l'autorisation de l'obtention d'un prêt, s'il n'est pas avec intérêt d'usure, n'est pas liée à la nécessité ni au besoin". 1 [1]En d'autres termes, si vous avez un besoin urgent d'un prêt bancaire, vous y êtes permis. Au moment de l'obtention du prêt, vous devez avoir l'intention de ne pas payer une somme supplémentaire. Il est nécessaire de vous rappeler que vous devez, l'obligation religieuse l'exige, offrir à vos clients qui passent à votre restaurant, des repas purs et halal (licite). Vous ne devez vendre la viande du porc ni du vin. Par ailleurs, cela n'a rien à voir avec le .caractère licite ou illicite du prêt

.Ajwibah al-Istifta'at en persan, t. 2, question 826 [1]